



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Troisième session
Genève, 17 au 19 février 1976

PROJET DE RAPPORT

(Deuxième partie : discussions en l'absence des délégations d'observateurs)

préparé par le Bureau de l'Union

1. Le 19 février 1976, les représentants des Etats membres au sein du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité") ont poursuivi leurs discussions en séance privée. Tous les représentants des Etats membres cités dans l'annexe du document IRC/III/12 ont pris part à ces discussions.

Programme de la quatrième session du Comité

2. Le Président indique que le premier point de l'ordre du jour de la quatrième session du Comité sera l'adoption du rapport sur la troisième session. D'autre part, les questions relatives à l'interprétation et à la revision de la Convention qui ont été abordées au cours de la troisième session devront être débattues en vue de préparer des recommandations finales qui devront être présentées au Conseil lors de la session qu'il tiendra du 13 au 15 octobre 1976. Le Bureau de l'Union est prié de préparer un document énumérant les différents points à prendre en considération. Il devrait contenir, si possible, des propositions visant à amender la Convention et exposer différentes possibilités, mais pas plus de trois par question.

3. Le Secrétaire général adjoint fait remarquer qu'en vertu de l'article 27 de la Convention la prochaine conférence de revision devrait se tenir l'année prochaine, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Il demande au Comité s'il estime que la conférence de revision pourrait déjà se tenir en 1977. Le Comité considère que la modification de la Convention est urgente, au moins sur un point, à savoir la suppression de l'Annexe. De ce fait, la possibilité de réunir une conférence de revision déjà en 1977 ne devrait pas être écartée à l'heure actuelle. Cette question devrait être étudiée à la quatrième session du Comité et à la dixième session du Conseil.

4. M. Laclavière (France), Président du Conseil, souligne que la réunion d'une conférence diplomatique en 1977 exige que des crédits spéciaux soient prévus dans le budget de cette même année. Il prie le Bureau de l'Union de faire savoir

dès que possible aux membres du Comité consultatif quel serait le coût d'une telle conférence. La question de la réunion d'une conférence de revision en 1977 pourrait faire l'objet de discussions préliminaires, à la lumière de cette information, durant la prochaine et treizième session du Comité consultatif.

5. Il est en outre rappelé que, conformément à la décision du Conseil, une réunion commune avec le Groupe de travail sur les dénominations variétales doit se tenir au cours de la quatrième session du Comité et qu'un document préparatoire doit être établi par le Bureau de l'Union pour cette partie de la session.

Interprétation de l'article 7 de la Convention (examen)

6. Le Comité convient d'une déclaration à soumettre à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à la troisième session du Comité, quant à une interprétation possible de l'article 7(1) de la Convention. Cette déclaration est jointe au présent rapport, dont elle constitue l'annexe I. Il est souligné que la déclaration doit être approuvée par le Conseil à sa dixième session. M. Laclavière (France), Président du Conseil, indique qu'une décision préliminaire sur cette déclaration pourrait être prise après un examen complémentaire au cours de la treizième session du Comité consultatif et que les autorités des Etats-Unis d'Amérique pourraient être informées de cette décision préliminaire.

[Après la clôture de la session, la déclaration est présentée à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qui promet de la soumettre aux organes compétents de son pays tout en déclarant qu'elle souhaiterait être informée dès que possible de la position définitive adoptée par l'UPOV.]

Mission de la Délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique

7. Le Secrétaire général adjoint distribue une lettre du Commissioner of Patents and Trademarks des Etats-Unis d'Amérique, datée du 10 février 1976 et contenant des observations relatives au rapport interne sur la mission de la Délégation de l'UPOV en Amérique du Nord (UPOV/INF/III/Rev 2). Cette lettre est jointe au présent document, dont elle constitue l'annexe II.

Visite prévue d'une Délégation des Etats-Unis d'Amérique dans les Etats membres de l'UPOV

8. Au cours de discussions officielles avec la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à la troisième session du Comité, le Bureau de l'Union a distribué plusieurs projets d'itinéraires pour la visite d'une délégation des Etats-Unis d'Amérique dans les Etats membres de l'UPOV. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a promis d'informer par écrit le Bureau de l'Union des souhaits des organes compétents de son pays.

[Deux annexes suivent]

DECLARATION RELATIVE A L'ARTICLE 7

La déclaration suivante représente une interprétation possible de l'article 7, paragraphe (1), de la Convention, mais n'a pas encore été acceptée par le Conseil de l'UPOV :

Il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe (1), comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-mêmes à ces essais; cependant, si l'autorité compétente exige que ces essais soient menés par le demandeur, cette procédure pourrait être considérée comme étant conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1), pour autant que :

a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;

b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, au moment du dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;

c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a).

[L'annexe II suit]

LETTRÉ ADRESSÉE PAR LE COMMISSIONER OF PATENTS AND TRADEMARKS
DE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE L'UPOV,
EN DATE DU 10 FÉVRIER 1976

Je vous remercie d'avoir transmis à l'Office des brevets et des marques le rapport sur la mission de la Délégation de l'UPOV en Amérique du Nord. Ce rapport montre que la Délégation a parfaitement saisi le mécanisme de nos lois et pratiques relatives à la protection des obtentions végétales. Nous avons cependant noté un certain nombre de points qui pourraient être mal interprétés. Je prends donc la liberté de vous soumettre les commentaires suivants.

Le paragraphe 21 du rapport donne à penser que les dispositions de la loi sur les brevets interdisant au demandeur d'ajouter des faits nouveaux à sa demande ne s'appliquent pas dans le cas des brevets de plantes. En règle générale, il est possible qu'un demandeur améliore la description de sa variété végétale. Cependant, il ne peut pas y substituer la description d'une plante différente ni remplacer des indications scientifiques ou techniques figurant dans la demande déjà déposée par des indications contraires.

Le paragraphe 22 indique que l'examineur consulte des experts de notre Département de l'agriculture uniquement au sujet de leurs connaissances dans le domaine des variétés agricoles. En fait, ces experts sont consultés à chaque fois qu'il existe un doute sur la nouveauté d'une variété faisant l'objet d'une demande de brevet, qu'il s'agisse d'une variété agricole ou autre. De même, l'examineur est autorisé à demander des constats à des experts agricoles ou horticoles autres que le demandeur, et il le fait en cas de doute.

La dernière phrase du paragraphe 22 se réfère à des variétés non enregistrées. Nous ne sommes pas sûrs de ce que cela signifie.

Au sujet de la deuxième phrase du paragraphe 23, nous tenons à souligner que le délai de six mois n'est pas la conséquence d'un retard. C'est un délai normal au cours duquel les documents sont traités et les opérations de bureau accomplies. Ce délai de six mois sera réduit à l'avenir du fait que l'Office des brevets et des marques se rapproche de son objectif à long terme consistant à instaurer un délai d'attente de dix-huit mois pour les demandes de brevets.

Le paragraphe 24 laisse entendre que l'examineur peut consulter toutes les sources d'information qu'il souhaite, y compris les résultats des essais entrepris par des gouvernements étrangers. En fait, la liberté de l'examineur n'est pas aussi grande. Par exemple, on ne peut pas, d'après nos lois, se fonder sur une variété qui n'est pas connue du public aux Etats-Unis d'Amérique et qui n'a jamais été décrite dans une publication pour juger de la nouveauté d'une autre variété. Dans la mesure où les autorités compétentes étrangères utilisent de telles informations dans leurs procédures d'examen, les résultats de leurs essais n'ont pas d'effet juridique dans notre pays.

Le paragraphe 24 pourrait induire en erreur en laissant supposer que, quelquefois, nous n'entreprenons pas les essais nécessaires. L'examineur est autorisé à demander des spécimens de plantes et à faire procéder à leur mise en culture sous serre ou en plein champ. De tels essais ne sont pas entrepris de façon systématique pour les variétés reproduites par voie végétative. Ils sont cependant entrepris quand leurs résultats pourraient être utiles pour juger de la nouveauté.

Le paragraphe 25 concerne l'effet d'un changement au sein de notre personnel. Quand un examinateur (quel que soit le domaine technique dont relèvent ses activités) quitte l'Office, il faut évidemment le remplacer. Quelquefois, celui qui le remplace ne possède pas une connaissance aussi directe de la technique en cause. Un contrôle supplémentaire du travail du deuxième examinateur peut donc s'avérer nécessaire pendant un certain temps, et le délai requis pour l'examen correct d'une demande peut augmenter temporairement. Mais cela ne porte pas atteinte à l'intégrité générale de la procédure d'examen ni à la validité des nouveaux brevets. L'Office des brevets et

des marques s'applique à faire en sorte que les changements de personnel n'affectent pas la qualité de l'examen ni la validité des brevets délivrés.

D'après le paragraphe 26, il semblerait qu'une plante pour laquelle un brevet est demandé peut être utile ou non et que la présence ou l'absence de cette qualité n'intervient pas dans la décision concernant l'octroi d'un brevet. L'utilité d'une variété nouvelle est généralement considérée comme un chose établie. Il est certain que sa valeur économique ne constitue pas une condition de brevetabilité. Cependant, nous n'avons jamais eu à nous prononcer sur la question de l'utilité d'une plante possédant des caractères vraiment indésirables et ne présentant par ailleurs aucun caractère souhaitable connu. Une telle plante serait peut-être considérée comme ne répondant pas au critère d'"utilité".

Nous ne comprenons pas parfaitement le sens de la dernière phrase du paragraphe 28. Chaque brevet que nous délivrons contient une description botanique complète de la variété protégée et une illustration en couleur. Nous ne sommes pas sûrs de la signification attribuée aux termes "données bibliographiques". Si l'on entend par là une liste des publications sur lesquelles se fonde l'examineur, cette liste est également incluse dans le brevet publié. Le dossier des brevets ouvert au public contient aussi des renseignements supplémentaires ou des données prises en considération par l'examineur.

Le paragraphe 29 laisse entendre que les demandes provenant de petites entreprises, d'entreprises peu connues ou de sélectionneurs amateurs pourraient être examinées plus soigneusement que celles provenant de grandes pépinières très connues ou de sélectionneurs professionnels. Cela n'est pas le cas. Toutes les demandes sont examinées selon des critères absolument identiques. Chaque demande est soigneusement vérifiée afin d'en relever les imperfections éventuelles et nos procédures d'examen sont appliquées de façon uniforme. Notre système ne peut pas être caractérisé comme favorisant les grandes firmes commerciales au détriment des plus petites.

Le paragraphe 30, de même que plusieurs autres paragraphes, indique que l'examen d'une demande de brevet de plante est entrepris sur la base d'une photographie. Cela n'est pas exact non plus. Notre examen utilise le dessin (souvent une photographie) fourni par le demandeur au même titre que la description botanique, la déclaration sur l'origine et la généalogie de la plante et toute autre déclaration remise par le demandeur au sujet du lieu et des modalités (bouturage, greffage, etc.) de reproduction asexuée de la plante. Lorsque la plante est issue d'un semis de hasard, la demande doit spécifier l'endroit et les caractères du lieu où la plante a été découverte. De plus, l'examineur évalue le rapport reçu du Département de l'agriculture. La détermination de la nouveauté d'une variété végétale est fondée sur tous ces facteurs.

La dernière phrase du paragraphe 32 indique qu'une décision de justice sur la validité d'un brevet ne produit effet qu'à l'égard des parties en cause. Il fut un temps où les décisions étaient ainsi limitées mais la jurisprudence récente a élargi leur portée. Actuellement, des brevets invalidés à la suite d'une procédure en annulation ou en contrefaçon ne peuvent pas, normalement, faire l'objet d'une nouvelle action. La décision de nullité se rapporte au brevet (avec quelques exceptions possibles dans des cas particuliers) et lie le breveté dans les poursuites contre d'autres contrevenants. Bien qu'aucun brevet de plante n'ait fait l'objet d'un litige depuis le développement de cette doctrine juridique, nous sommes certains qu'elle s'appliquerait également à ce type de brevets.

Bien sûr, une décision de validité n'a d'effet qu'entre les parties en cause et ne peut pas porter préjudice aux droits des contrevenants poursuivis ultérieurement. Ceux-ci ont toujours la possibilité d'établir la nullité du brevet qu'ils sont accusés de contrefaire.

Le paragraphe 40 indique que, jusqu'à présent, aucune demande n'a été déposée pour le peuplier. En fait, un certain nombre de variétés de peupliers ont été brevetées, bien qu'aucune demande pour le peuplier n'ait été reçue ces dernières années.

Nous ne comprenons pas parfaitement les deux dernières phrases du paragraphe 40. Nos lois n'exigent pas qu'un arbre soit âgé d'au moins cinq ans pour qu'une demande de brevet relative à cet arbre puisse être déposée auprès de l'Office des brevets et des marques. Nous ne sommes pas certains non plus de

ce que signifie l'indication selon laquelle le développement futur d'un arbre âgé de cinq ans ou plus peut être prévu.

Je pense que ces remarques vous seront utiles. Bien sûr, nous serions heureux de répondre à toute question que vous auriez à poser à leur sujet, ou au sujet d'autres aspects de notre système. Je vous saurais gré de transmettre nos remarques à ceux qui ont reçu des exemplaires du rapport sur la mission de l'UPOV en Amérique du Nord.

[Fin de l'annexe II et du document]